



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Guichet unique de l'Eau

Dossier n°: 44-2018-00216

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION *concernant la régularisation du plan d'eau « Le Mandit » sur la commune de LA CHAPELLE GLAIN*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement considérée complète le 17/07/2018, présentée par Mme Jacqueline JUVIN Le Bas Boulay, 44540 Le Pin enregistrée sous le n° 44-2018-00216 et relative à la régularisation du plan d'eau «Le Mandit» sur la commune de La chapelle Glain ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage existait avant 1992, à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;

donne récépissé :

à Mme Jacqueline JUVIN pour la régularisation du plan d'eau « Le Mandit » sur la commune de La Chapelle Glain.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|------------------|--|---------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration | Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les caractéristiques du plan d'eau sont :

- références cadastrales : **ZY 7**
- surface du plan d'eau : **0,750 ha**

Une copie de ce récépissé est adressé à la mairie de La Chapelle Glain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de La Chapelle Glain, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NANTES, le **30 AOÛT 2018**
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement


Cécilia MATHIS

PJ : Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

